

VD_OMNI PS.2018.0093 vom 14. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0093

FR: VD_OMNI PS.2018.0093 du 14 août 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0093 del 14 agosto 2019

Regeste

A. _____ /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours dirigé - au moins implicitement - contre les décisions du SDE confirmant les décisions de l'Instance juridique chômage et de la Division juridique des ORP, lesquelles ont prononcé à l'encontre du recourant une réduction du RI de 15% pendant 4 mois et son inaptitude au placement. Au vu des circonstances, le départ en vacances du recourant, pour deux semaines, pendant une mesure d'insertion professionnelle équivaut à un abandon de la mesure, justifiant la réduction du RI infligée (c. 3). Dès lors qu'il s'agit de la cinquième sanction en six mois, les autorités étaient également légitimées à déclarer le recourant inapte au placement (c. 4).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. C'est le lieu de rappeler que la jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours. Il n'est ainsi pas exigé que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués; il suffit en définitive que l'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel(s) point(s) et pour quelle(s) raison(s) la décision attaquée est contestée (CDAP AC.2016.0451 du 19 décembre 2018 consid. 1b et les références; Bovay et al., Procédure administrative vaudoise / LPA-VD annotée, Bâle 2012, ch. 2.1 ad art. 79 LPA-VD; cf. ég. Tribunal fédéral [TF] 2C_821/2017 du 23 mars 2018 consid. 4.3 et les références, rappelant d'une façon générale que " l'interdiction du formalisme excessif commande en particulier de ne pas se montrer trop strict dans l'examen de la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant "). En l'espèce, le recours ne contient pas de conclusions à proprement parler. A la lecture de son en-tête, le tribunal comprend que le recourant conteste en définitive le fait qu'il a été mis un terme à son suivi par l'ORP, lequel est directement lié au prononcé de son inaptitude au placement par décision du 18 juillet 2018 (cf. let. A/f supra). Dans la mesure où, par ailleurs, les griefs du recourant ne portent que sur l'abandon de la mesure " Nouvelle chance " qui lui est reproché - soit sur la cinquième faute retenue à son encontre dans la décision prononçant son inaptitude -, le tribunal considère, à l'instar de ce qu'a retenu l'autorité intimée dans le cadre de la procédure antérieure (cf. let. A/g supra), que le recours est réputé être dirigé tant contre la sanction qui lui a été infligée pour avoir abandonné une mesure d'insertion professionnelle que contre le prononcé de son inaptitude. Les parties en ont été informées par avis de la juge instructrice du 24 juillet 2019.

E. 2

Dans son recours, le recourant a indiqué qu'il espérait pouvoir s'expliquer plus en détail à l'occasion d'une audience. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'administré de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références); les garanties ancrées à l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprennent toutefois pas le droit d'être entendu oralement (cf. ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; TF 2D_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1). b) Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Le tribunal, qui établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD), peut recourir à différents moyens de preuve (art. 29 al. 1 LPA-VD), notamment à l'audition des parties (let. a). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent dans ce cadre présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD), lesquelles ne peuvent en particulier, sauf disposition expresse contraire, prétendre être auditionnées (art. 33 al. 2 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, il n'y a pas violation du droit à l'administration des preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat de la mesure probatoire sollicitée, même favorable au requérant, ne pourrait pas modifier sa conviction (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; TF 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 2.1; CDAP GE.2016.0166 du 9 novembre 2017 consid. 2b). c) En l'espèce, indépendamment de leur bien-fondé qui sera examiné ci-après, les griefs du recourant sont clairement exposés dans son acte de recours. Le tribunal ne voit pas en quoi l'audition de l'intéressé serait de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige (dont il n'aurait pas pu se prévaloir par écrit) et considère ainsi, par appréciation anticipée, que le résultat d'une telle mesure probatoire ne pourrait modifier la conviction qu'il s'est forgée sur la base des pièces au dossier. La requête du recourant dans ce sens (implicitement à tout le moins) doit en conséquence être rejetée.

E. 3

L'assuré doit aviser l'office compétent de son intention de prendre des jours sans contrôle au moins deux semaines à l'avance. [...] Il ne peut prendre ses jours sans contrôle que par semaine entière. [...]

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).